

 <p><b>Pyrénées Audoises</b> Communauté de Communes</p>	<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE</b></p>
<p><b>BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 8 AOUT 2024</b> Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN</p>	

**Décision DB 2024-057**

Convention ONF-CCPA relative à la gestion des itinéraires de randonnée dans les forêts domaniales

Date de convocation : 07/08/2024	Liste des délibérations affichées le : 09/09/2024	
Membres en exercice : 10	Présents : 9 à l'ouverture de la séance	
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Autres absents : 0	Votants : 9

Présents : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Anthony CHANAUD, Jacques GALY, Jacques MAMET, Alfred VISMARA, Mohamed EL HABCHI et Bernard VAQUIÉ.

Procuration : Néant

Excusé : Christian SOULA

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Anthony CHANAUD

L'O.N.F. et la Communauté de communes des Pyrénées audoises partagent l'objectif d'organiser l'accueil et l'information des randonneurs en milieu naturel. Par la présente convention, la communauté de communes et l'O.N.F. fixent les modalités de leur partenariat, dans les terrains domaniaux précités, pour la gestion des itinéraires de promenades et de randonnées.

Ces itinéraires suivront le tracé arrêté d'un commun accord entre la communauté de communes et le service forestier local, tel qu'il figure sur les plans paraphés par chacune des parties et annexés à la présente convention.

Il ne sera pas fait mention dans cette convention du partenariat entre les communes forestières et l'ONF. Les sentiers inscrits au PDIPR dont l'intercommunalité est en charge ont fait l'objet de délibérations communales autorisant le passage sur ces itinéraires.

**Le Bureau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Pyrénées audoises,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2020 n°DC 2020-047 portant délégations au Bureau,

Vu le projet de convention annexé à la présente décision,

Après en avoir délibéré,

Membres présents	9	Suffrages exprimés	9
Retraits avant vote	0	Pour	9
Abstentions	0	Contre	0

DECIDE :

- **APPROUVE** le projet de convention entre l'ONF et la CCPA annexé à la présente décision fixant les modalités de leur partenariat pour la gestion des itinéraires de promenades et de randonnées,
- **AUTORISE** le Président à apposer sa signature.

Pour extrait conforme  
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le 12/09/24
- ❖ et de sa publication le 12/09/24



**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES ITINERAIRES DE RANDONNEE  
DANS LES FORETS DOMANIALES SITUEES SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PYRENEES AUDOISES**

Entre :

La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, dont le siège est situé : 1 avenue François Mitterrand, BP8, 11500 QUILLAN, représentée par son Président en exercice Monsieur Francis SAVY, d'une part

Et :

L'Office National des Forêts, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé — 75570 PARIS Cedex 12, représenté par Monsieur Stéphane VILLARUBIAS, Directeur de l'Agence territoriale de L'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées Orientales dont le siège est situé 61, avenue Georges de Guille - CA 20055 -11890 CARCASSONNE Cedex 09, d'autre part

Lesquels ont préalablement exposé ce qui suit :

L'Office National des Forêts assure pour le compte de l'Etat la gestion des forêts domaniales de façon à maintenir et, chaque fois que possible, améliorer l'aptitude de la forêt à remplir au mieux l'ensemble des fonctions économiques, écologiques et sociales. A ce titre, il exécute ou fait exécuter sur les forêts et terrains tous travaux d'équipement, d'entretien ou de restauration dont il assure la maîtrise d'ouvrage (art L.t21.1 et R.121.2 du Code forestier).

L'Office National des Forêts rappelle que pour s'exercer en forêt, toute activité doit satisfaire à trois principes fondamentaux :

- ✓ Respecter les réglementations applicables
- ✓ Ne pas dégrader le milieu naturel (érosion, déchets sauvages, bruit ...)
- ✓ Ne pas engendrer de conflits avec les autres usagers de la forêt (activités forestières, cynégétiques, élevage).

L'organisation de l'accueil du public en forêt est basée sur la superposition des usages (dans la mesure où ils peuvent coexister) et rejette systématiquement la privatisation de l'espace au profit de telle ou telle activité.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

## CHAPITRE 1 : OBJET et DUREE

### ARTICLE 1 : OBJET

L'O.N.F. et la Communauté de communes des Pyrénées Audoises partagent l'objectif d'organiser l'accueil et l'information des randonneurs en milieu naturel. Par la présente convention, la Communauté de communes et l'O.N.F. fixent les modalités de leur partenariat, dans les terrains domaniaux précités, pour la gestion des itinéraires de promenades et de randonnées.

Ces itinéraires suivront le tracé arrêté d'un commun accord entre la Communauté de communes et le service forestier local, tel qu'il figure sur les plans paraphés par chacune des parties et annexés à la présente Convention.

Il ne sera pas fait mention dans cette convention du partenariat entre les communes forestières et l'ONF. Les sentiers inscrits au PDIPR dont l'intercommunalité est en charge ont fait l'objet de délibérations communales autorisant le passage sur ces itinéraires.

### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée d'un an.  
Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée.

Elle fera l'objet d'un bilan conjoint dans les trois mois précédant la date d'échéance. Elle pourra être révisée en fonction des besoins.

Elle prendra fin :

- ✓ En cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties
- ✓ En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par envoi recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date de dénonciation souhaitée.

## CHAPITRE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 3 : BALISAGE ET SIGNALÉTIQUE

Les modalités de balisage des itinéraires seront celles de la charte départementale du balisage et visent à favoriser une gestion maîtrisée et rendre compatibles les différentes pratiques : pédestre, équestre et VTT.

Ces travaux comprennent du balisage (peinture) ou la pose de panonceaux de signalétique (bois, alu ou PVC) sur des supports naturels ou des jalons bois.

- ✓ La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises est chargée du balisage des itinéraires inscrits au PDIPR.
- ✓ L'ONF est chargé du balisage de sentiers créés à son initiative.

La signalétique d'information thématique (mobilier et panneaux) est réalisée et remplacée selon des modalités précisées dans l'article 4.

#### ARTICLE 4 : MOBILIER ET OUVRAGES

« L'Office national des forêts est chargé de la mise en œuvre du régime forestier et exerce cette mission dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus à l'article L. 212-1. (article L. 221 – 2 du code forestier).

- ✓ Les implantations éventuelles de mobilier d'information privilégieront le matériau bois et feront l'objet d'un accord préalable entre les parties quant à leurs modalités d'implantation en forêt et au contenu des informations à destination des usagers.
- ✓ Les équipements mis en place par les communes regroupées au sein du SIAT appartiennent à la CCPA par transfert de compétence (ex : mobilier des aires de la route des sapins). Une concertation pourra être lancée sur la pérennité des aires d'accueil.
- ✓ L'ONF (service forestier local) sera averti des projets d'implantation ou du retrait de mobiliers usagés.
- ✓ La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises s'engage à informer les usagers des règles de sécurité et de respect du milieu naturel au moyen de supports communs : plaquettes d'informations, relais d'informations services et topo-guides.
- ✓ L'inscription ou la requalification d'itinéraires au PDIPR fera également l'objet d'une concertation, en vue notamment de préciser les éventuels besoins d'équipements.

#### ARTICLE 5 : TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'AMENAGEMENT

L'ONF est chargé de la gestion et de l'équipement des bois et forêts mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1. »

Ces missions d'aménagement, entretien, signalétique et balisage peuvent être confiées à des opérateurs extérieurs. De fait, la communauté de communes intervient comme opérateur pour les seuls itinéraires inscrits au PDIPR et qui ont fait l'objet d'une convention de passage, déposée auprès des services départementaux.

##### 5.1. Les travaux d'entretien courant

- ✓ La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises :

Intervient sur les sentiers inscrits au PDIPR pour le débroussaillage, le petit élagage, l'épierrage, le dégagement de tout obstacle obstruant le passage sur les sentiers ou menaçant la sécurité des utilisateurs.

Elle s'engage à faire réaliser ces travaux par des personnels dûment habilités et formés aux tâches à réaliser, dans le respect des lois et réglementations en vigueur. Le suivi administratif et technique est réalisé par le service Activités de Pleine Nature intercommunal jusqu'à la réception des travaux.

Les personnels intervenant pour le compte de la Communauté de communes pourront bénéficier d'autorisations de circulation leur permettant d'emprunter avec des véhicules à moteur, les voies domaniales goudronnées, empierrées ou en terrain naturel fermées à la circulation publique.

Un programme d'interventions (localisation des travaux, nature des tâches, période de réalisation, structure chargée de la réalisation, nom du responsable du chantier) pourra être communiqué au responsable de l'Unité Territoriale de l'O.N.F. concerné.

- ✓ L'O.N.F. est chargé de la conduite des opérations en forêt domaniale.  
En cas de travaux forestiers pouvant impacter l'accès aux sentiers inscrits au PDIPR, l'ONF devra informer au préalable la Communauté de Communes afin d'avertir les usagers et mettre en place si besoin une signalétique adaptée.

- ✓ En cas de situation d'urgence constatée par l'une ou l'autre des parties quant à la sécurité des biens et des personnes, un message électronique ou téléphonique entre les deux parties permettra la mise en place de solutions adaptées (signalisation, fermeture ponctuelle du sentier, travaux le cas échéant).

## 5.2. Les travaux d'aménagement

Ils comprennent l'amélioration ou la réfection de l'assiette du sentier, l'assainissement de tronçons, l'installation de tables, mobiliers et panneaux, barrières sécurisant un belvédère ou un danger, de marches et de rampes.

Ils seront recensés par les parties et feront l'objet d'un programme annuel élaboré en concertation et qui sera approuvé par les parties à l'occasion d'une réunion commune qui se tiendra avant le 30 avril de l'année de réalisation. Ce programme précisera les modalités de mise en œuvre (financement, mode de réalisation...).

L'O.N.F. pourra faire connaître au responsable du chantier les préconisations nécessaires au parfait achèvement du programme approuvé, dans le cadre de sa mission générale de conseil.

## ARTICLE 6 : EVACUATION DES DECHETS ET ORDURES

La Communauté de communes devra maintenir en bon état de propreté les chemins autorisés et leurs abords immédiats ; elle sera tenue d'évacuer à ses frais les déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation des itinéraires de promenade et de randonnée.

Un accord devra être convenu entre les différents gestionnaires sur la bonne tenue des aires de repos à proximité des sentiers.

L'absence de containers d'ordures ménagères implique un affichage incitatif invitant les visiteurs à ramener leurs déchets et posé par les gestionnaires des aires concernées.

## CHAPITRE 3 : DROITS ET RESPONSABILITES

### ARTICLE 7 : DROITS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La présente convention ne confère à la Communauté de communes aucun autre droit que celui d'intervenir sur les itinéraires pédestres et VTT inscrits au PDIPR : balisage, entretien courant et actions de communication.

Tout autre aménagement est soumis à concertation préalable avec l'ONF, comme défini dans les articles précédents.

### ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Les rôles des parties sont précisés dans la convention en matière :

- ✓ De balisage et signalétique (art 3)
- ✓ De mobiliers et d'ouvrages (art 4)
- ✓ De travaux d'entretien courant et d'aménagements (art 5).

Les responsabilités sont recherchées en cas de défaut ou d'accident.

### 8.1. Responsabilité de la Communauté de Communes et du Département

La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises est responsable :

- ✓ En cas de défaut d'entretien sur l'itinéraire.
- ✓ En cas d'accident survenu du fait d'un défaut de balisage ou d'information des randonneurs,
- ✓ Sur l'emprise des itinéraires inscrits, et sur les abords proches (traitement d'arbres dépéris menaçant chute sur le sentier).
- ✓ En cas d'incendie, dégât ou accident causé lors de la construction, la présence, l'exploitation, la surveillance ou l'entretien des itinéraires.
- ✓ En cas d'infraction ou dommages causés à la forêt domaniale de situation par ses salariés ou cocontractants, intervenants dans le cadre de l'entretien des itinéraires.

Néanmoins, la notion de responsabilité n'est pas automatiquement imputable à la Communauté de Communes :

- ✓ Ces travaux interviennent dans un milieu naturel susceptible d'évoluer rapidement, subir des dégradations, au cours ou hors des périodes consacrées aux travaux. Les délais d'intervention dépendent du personnel mobilisable comme des conditions nivo-météo.
- ✓ La veille sur les sentiers fait l'objet de signalements et d'un traitement visant à alerter au mieux les usagers. La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises et le Département de l'Aude sont partenaires de cette procédure d'alerte (Suricate).
- ✓ Les instances compétentes se réservent la possibilité de rechercher la faute du randonneur en cas de comportement jugé inadapté au regard du milieu traversé conformément à l'article L.311-1-1 du code du sport qui est venu préciser que « Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

### 8.2. Responsabilité de l'O.N.F. et de l'Etat

En qualité de gestionnaire, l'ONF est responsable :

- ✓ Comme gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.
- ✓ L'ONF exerce une surveillance générale dans le cadre de la prévention des incendies des forêts relevant du régime forestier. Il intègre des travaux ou ouvrages dans un plan de défense contre les incendies dans son plan de gestion.

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas eu les informations nécessaires en temps voulu pour signaler un chantier de travaux forestiers entrepris par l'ONF ou dans celui où un chemin n'aurait pas été remis en état après le chantier déclaré achevé, la responsabilité de l'ONF pourrait être engagée en cas d'accident.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1242 du code civil, la responsabilité de l'Etat et de l'ONF ne pourra être engagée en cas de sinistre imputable à un mouvement de terrain, une chute d'arbre, de rocher, à l'érosion et tout autre cas fortuit que s'il est démontré une faute lourde à leur rencontre.

La Communauté de Communes s'engage à prendre fait et cause pour l'Etat et l'ONF dans l'hypothèse où leur responsabilité viendrait à être recherchée par un tiers et à les garantir solidairement du paiement des réparations du préjudice que le tiers subirait.

L'ONF se réserve la possibilité, en tant que de besoin et notamment pour garantir la sécurité du public ou des divers usagers de la forêt, de procéder à la fermeture temporaire ou définitive de tout ou partie d'un itinéraire de promenade et de randonnée. L'ONF devra en informer la Communauté de Communes.

**8.3. Autres responsabilités :**

- ✓ Le maire est responsable de l'application de la réglementation en matière de débroussaillage aux abords des lieux habités sur le territoire communal.
- ✓ Les propriétaires privés de parcelles ou d'une maison isolée en milieu forestier et hors sentier sont responsables de la bonne tenue de leur propriété.

**ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET RESILIATION**

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et dispositions pratiques par avenant signé des deux parties.

La présente convention peut être résiliée à tout moment avec l'accord écrit des parties signataires.

En cas d'inexécution par l'une des parties des obligations mentionnées à la présente convention, l'autre partie se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention, sans formalités judiciaires ni dommages et intérêts.

Dans tous les cas, la résiliation devra être communiquée au moins six mois à l'avance. Elle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet quinze jours après la date de réception.

**ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES**

En raison du caractère d'intérêt général et de la gratuité d'accès aux itinéraires cités, l'autorisation de passage est accordée à titre gratuit.

Fait en 2 exemplaires à ..... le ....

Communauté de Communes  
des Pyrénées Audoises

Office National des Forêts  
Agence territoriale de L'Ariège, de  
l'Aude et des Pyrénées Orientales

Le Président,  
M Francis SAVY

Le Directeur,  
M Stéphane VILLARUBIAS